



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA DESIGNATION DE PERSONNES QUALIFIEES

Autorités compétentes pour procéder à la désignation :

Monsieur le Préfet de l'Oise
1 place de la Préfecture
60000 Beauvais

Madame la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille

Monsieur le Président du Conseil départemental
1, rue Cambry
CS 80941- 60024 Beauvais Cedex

I – LE ROLE DE LA PERSONNE QUALIFIEE

L'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II – L'ENCADREMENT DES FONCTIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE

- **Les conditions et champs d'intervention**

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment concernant les secteurs de l'enfance, du handicap, des personnes âgées et personnes en difficulté sociale (**liste en annexe 1**).

Elle intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal et selon toutes les modalités possibles et en informe l'autorité compétente par tout moyen. **Elle ne peut donc pas s'autosaisir.**

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code précité au sein des dites structures, à savoir :

- respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité, liberté d'aller et venir ;
- libre choix entre les prestations (domicile / établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- accès à l'information ;
- informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Des outils, institués par la loi de 2002 rénovant l'action sociale, sont également prévus pour assurer le respect de ces droits. Ils servent ainsi de support à l'action éventuelle de la personne qualifiée. Ces outils sont composés :

- du livret d'accueil ;
- de la charte des droits et liberté de la personne accueillie ;
- du contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
- du règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service ;
- du conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation des usagers ;
- du projet d'établissement ou de service.

L'esprit de la loi est bien que l'utilisateur dispose d'un soutien à la résolution d'un conflit personnel ou collectif.

Le champ d'action des personnes qualifiées concerne les secteurs :

- des personnes âgées,
- du handicap,
- de l'enfance,
- des demandeurs d'asile (CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile),
- des personnes en difficultés d'insertion (CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale).

Les personnes qualifiées peuvent intervenir sur tout le territoire. Néanmoins, afin de limiter les déplacements, suivant le nombre de personnes qualifiées nommées, la liste pourrait être établie par secteur géographique.

La personne qualifiée n'exerce pas une mission de contrôle des établissements et services.

Il appartient aux autorités administratives et éventuellement judiciaires, de diligenter les contrôles nécessaires.

C'est pourquoi, la personne qualifiée ne dispose pas de pouvoir d'injonction ni vis-à-vis de l'établissement ni vis-à-vis de l'administration.

De même, la personne qualifiée n'a pas de compétence relative à l'évaluation des établissements et services.

• Le choix de la personne qualifiée

Une liste est établie conjointement par le préfet du département, la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental. Elle est annexée au livret d'accueil des établissements, services et familles d'accueil et affichée dans les locaux. Elle précise les coordonnées des personnes qualifiées.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste établie et de la contacter par téléphone, mail, ou courrier postal.

- **Le déroulement de la mission :**

Lors de ses interventions, la personne qualifiée prend connaissance auprès de l'usager qui l'a saisie des éléments qui constituent le litige, l'informe sur la démarche qu'il va initier, puis fait valoir ses droits reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code de l'action sociale et des familles en assurant une médiation avec la direction de l'établissement ou du service mis en cause.

En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée rend compte de sa mission :

- au demandeur ou son représentant légal : par lettre recommandée avec accusé de réception quand elle le juge utile et en tout état de cause à la fin de son intervention, des suites données à sa demande, des mesures qu'elle a suggérées et des démarches qu'elle a entreprises ;
- à l'autorité chargée du contrôle et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire ;
- au professionnel incriminé et/ou l'organisme gestionnaire.

Plus largement, elle s'inscrit dans l'article 40 du code de la procédure pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Elle peut également informer l'organisme gestionnaire à sa demande.

Les personnes qualifiées peuvent solliciter les autorités compétentes face à des situations complexes ou dépassant leur champs d'intervention.

- **Mandat**

A compter de sa notification, le mandat de la personne qualifiée dure 3 ans renouvelables.

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les services du conseil départemental, de l'ARS Hauts-de-France et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Oise. Un délai de prévenance de 2 mois est souhaité.

De même, le président du conseil départemental, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le préfet peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec un préavis d'un mois, si celle-ci ne respecte pas :

- la condition d'indépendance explicitée plus haut ;
- les limites de ses fonctions telles que décrites dans le précédent paragraphe et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

- **Suivi**

Une réunion par an sera organisée par les services du conseil départemental, de l'ARS Hauts-de-France et de la DDCS de l'Oise, en présence des personnes qualifiées, afin de faire le bilan, échanger sur les pratiques et évaluer le dispositif.

III – LE STATUT ET LA DESIGNATION DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le président du conseil départemental, le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) et le préfet de département par arrêté.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil. Elle doit :

- présenter des garanties de moralité et de neutralité ;
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande ;
- informer l'administration de ses liens actuels ou passés avec des fédérations ou des groupements d'établissements ou services.

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle doit présenter des compétences en matière de droits sociaux.

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination :

- dans tous les secteurs suivants : personnes âgées, personnes handicapées, enfance, personnes en difficultés spécifiques ou sociales ;
- sur l'ensemble du département : néanmoins, afin de limiter les déplacements, suivant le nombre de personnes qualifiées nommées, la liste pourrait être établie par secteur géographique.

IV – LES MOYENS MIS A DISPOSITION

Les cosignataires s'engagent à accompagner les personnes qualifiées dans leur prise de mandat selon leurs champs de compétence (remise d'organigramme, listes de numéros utiles...) et à organiser un point d'étape six mois après la désignation.

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite.

Il est néanmoins possible de prévoir la prise en charge de certains frais tels ceux de déplacement, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s'est déroulée la mission.

La personne qualifiée établira donc mensuellement, en tant que de besoin, un relevé des frais de déplacement en l'accompagnant des différents justificatifs.

Selon les cas, elle adressera ces éléments :

- à l'ARS pour les frais de déplacement occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive de l'ARS ;
- au conseil départemental pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive du conseil départemental ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive de la DDCS ;
- à l'ARS pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence conjointe, l'ARS refacturant au département 50 % des frais.

La personne qualifiée joindra systématiquement à chaque relevé de frais un RIB ou un IBAN.

Elle fera parvenir chaque année le fac-similé de sa police d'assurance l'autorisant à circuler avec son véhicule, ainsi que sa carte grise.

V – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS :

Les personnes qualifiées seront désignées en fonction de différents critères :

- leur expérience professionnelle dans les différents secteurs d'activités ;
- leur connaissance du secteur social et médico-social ;
- leur motivation ;
- le respect des compétences requises.

Les personnes qualifiées devront présenter des qualités relationnelles.

Elles devront être mobiles, facilement joignable et accepter que leurs coordonnées soient publiées.

VI – MODALITES DE DEPOTS DES CANDIDATURES :

Les candidats devront remettre le dossier de candidature (**cadre de réponse en annexe 2**) complété daté et signé ainsi que leur curriculum vitæ avant le **31 octobre 2017 à 16 h 30**.

Par voie électronique :

A l'adresse suivante : eleonore.yon@oise.fr

Les documents devront être en format PDF.

Sur place :

Un exemplaire (version papier) pourra être déposé sur place à :

Conseil départemental de l'Oise
Direction de l'autonomie des personnes
Bâtiment Bénard
Avenue de l'Europe
Beauvais

Par voie postale :

Un exemplaire (version papier) sera adressé en recommandé avec accusé de réception à :

Conseil départemental de l'Oise
Direction de l'Autonomie des Personnes
1, rue Cambry
CS 80941 – 60024 Beauvais Cedex

L'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- « Avis de Candidature Personnes Qualifiées » ;
- « Ne pas ouvrir par le service courrier » ;
- « Candidat » : (nom et adresse).

VII - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Durant la période de dépôt des candidatures, des précisions peuvent être demandées en contactant :

ARS Hauts-de-France : Mathieu GAIGNIER / Mathieu.GAIGNIER@ars.sante.fr / Tel : 03 62 72 78 25

Conseil départemental de l'Oise: Eléonore YON / eleonore.yon@oise.fr / Tel : 03 44 06 64 10

Direction départementale de la cohésion de l'Oise : Salim LTEIF/salim.lteif@oise.gouv.fr/ Tel : 03 44 06 48 36

Annexe 1 : Liste non exhaustive des établissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par autorité compétente

| DOMAINE | COMPETENCE CONSEIL DEPARTEMENTAL | COMPETENCE ARS | COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET ARS | COMPETENCE DDCS |
|-----------------------|---|---|---|---------------------------|
| PERSONNES AGEES | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) | Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) | |
| | Résidence autonomie | | Service polyvalent d'aide et d'assistance à domicile (SPASAD) | |
| | Service d'aide aux personnes âgées (SAAD) | | Accueil de jour / hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer | |
| PERSONNES HANDICAPEES | Foyer de vie | Maison d'accueil spécialisé (MAS) | Foyer d'accueil médicalisé (FAM) | |
| | Foyer d'hébergement | Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) | Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) | |
| | Accueil de jour occupationnel | Institut médico-éducatif (IME) | Accueil de jour médicalisé | |
| | Service d'accompagnement à la vie sociale | Institut d'éducation motrice (IEM) | Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) | |
| | Service d'aide aux personnes handicapées (SAAD) | Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) | Service polyvalent d'aide et d'assistance à domicile (SPASAD) | |
| | Lieux de vie de d'accueil ne constituant pas des ESSMS | Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) | | |
| | Structures expérimentales | Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) | | |
| | | Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) | | |
| ENFANCE | Maison d'enfants à caractère social (MECS) | | | |
| | Etablissement public départemental | | | |
| | Lieu d'accueil pour mineurs isolés étrangers | | | |
| | Placement familial spécialisé | | | |
| | Service d'AEMO | | | |
| | Foyer d'aide à l'enfance | | | |
| | Centre maternel | | | |
| | Lieux de vie | | | |
| SOCIAL | | LHSS | | Centre d'hébergement sous |

| | | | |
|--|--------|--|--|
| | | | statut CHRS (CHRS, Stabilisation) |
| | CAARUD | | Centre d'hébergement d'urgence (CHU) |
| | CSAPA | | Centre d'adaptation à la vie active (CAVA) |
| | | | Foyers de jeunes travailleurs ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT) |
| | | | Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) |
| | | | Services de protection des majeurs dans le cadre de la sauvegarde de justice, d'une tutelle, d'une curatelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire |
| | | | Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial |
| | | | Pension de famille et maison relais |

Annexe 2 :

**CANDIDATURE
AU DISPOSITIF « PERSONNES QUALIFIEES » SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

Civilité :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Numéro(s) de téléphone :

Fax :

Adresse mail :

Domaine de compétences : (cocher la ou les cases correspondantes)

- le secteur des personnes âgées
- le secteur personnes handicapées
- le secteur de l'enfance
- les personnes ayant des difficultés sociales ou spécifiques

Parcours professionnel ou associatif (préciser les principales étapes de votre parcours ainsi que les catégories de public auprès desquels vous exercez) :

Motivations (préciser en quelques lignes vos motivations et votre vision du rôle des personnes qualifiées) :

Contraintes personnelles liée à l'exercice de la mission (jours et/ou période d'indisponibilité...) :

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'avis d'appel à candidatures relatif à la désignation des personnes qualifiées et m'engage à le respecter si je suis nommé(e).

Fait à

Le

Signature :